



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 18 décembre 2015

N° 2015-824

### Convocation du 11 décembre 2015

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2015 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

#### ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel HERITIE, M. Michel VERNEJOUL, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Frédérique LAPLACE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, M. Noël MAMERE.

#### EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Brigitte TERRAZA à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE  
M. Alain TURBY à M. Patrick PUJOL  
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL  
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne WALRYCK  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Emmanuelle CUNY  
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique IRIART  
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

#### PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h50  
M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à 12h45  
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET jusqu'à 12h  
M. Noël MAMERE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h15  
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA à partir de 11h  
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h40  
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h35  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h30  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Virginie CALMELS à partir de 12h10  
M. Jean-Louis DAVID à M. Michel DUCHENE à partir de 11h  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h  
M. Arnaud DELLU à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h30  
M. Jacques GUICHOUX à Mme Béatrice De FRANCOIS à partir de 12h  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h30  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30  
M. Pierre LOTHaire à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h15  
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à partir de 12h30  
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH à partir de 11h  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h  
Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN à partir de 12h  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Michel HERITIE à partir de 12h30  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 12h20

#### EXCUSE(S) :

Madame Martine JARDINE.

#### EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 12h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	<b>Conseil du 18 décembre 2015</b>  Pôle administration générale <b>Direction des ressources humaines et du développement social</b>	<b>Délibération</b>  <b>N° 2015-824</b>
---	---	---

---

## **Régime indemnitaire des agents métropolitains à compter de janvier 2016 - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Métropole accorde à ses agents un régime indemnitaire en complément du traitement de base.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des autres éléments de rémunération obligatoires que sont le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la nouvelle bonification indiciaire.

Ce régime indemnitaire est fixé par délibération du Conseil de Métropole conformément à l'article 88-1<sup>er</sup> alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes conformément au décret n°91- 875 du 6 septembre 1991 modifié.

**Le régime indemnitaire en vigueur à la Métropole repose sur 3 objectifs :**

- **La parité entre les filières**
- **La hiérarchie entre les grades**  
Pour être incitative, la progression dans la carrière doit s'accompagner d'une hiérarchisation du régime indemnitaire.
- **L'équité avec un principe de régime indemnitaire composé de 3 parts :**
  - **une part forfaitaire liée au grade :**  
A chaque grade correspond un forfait mensuel, calculé en fonction des primes et indemnités propres à chaque grade et selon les coefficients d'applications prévus par les textes, dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat.

- **une part complémentaire liée aux fonctions ou sujétions exercées** afin de valoriser des responsabilités et sujétions incombant à certains postes de travail. Ce régime indemnitaire de sujétion est faiblement développé à ce jour au sein de la métropole.
  - ✓ Fonction de directeur
- **une part complémentaire liée à la performance et aux résultats** en lien avec l'entretien professionnel sur certains postes ~~ou cadre d'emplois~~.
  - ✓ Fonction de directeur
  - ✓ Emplois fonctionnels
  - ✓ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 Bordeaux Métropole accueille de nouveaux agents dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation adopté par le Conseil de Métropole du 29 mai 2015.

Ces agents bénéficient aujourd’hui au sein de leur collectivité d’origine de régimes indemnaires et d’avantages acquis divers et disparates. Il convient en conséquence de préciser les dispositions qui trouveront à s’appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, tant pour les actuels agents métropolitains que pour les effectifs transférés des communes.

Au terme de l’article L 5111-7 du CGCT les agents transférés « *conservent s’ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>eme</sup> alinéa de l’article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* ».

En application de la délibération n°2015/0417 du 10 juillet 2015, il est donc proposé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 d’aligner en une seule fois le régime indemnitaire des agents transférés au sein de la métropole sur le régime indemnitaire actuellement en vigueur à la métropole.

Dans ce contexte, il a été proposé aux agents transférés de faire un choix au travers d’une fiche financière individuelle, en fonction de leur intérêt :

entre

- la conservation du montant de régime indemnitaire versé par la commune d’origine ainsi que des éventuels avantages acquis servis par cette commune (option 1),
- et le dispositif applicable à la métropole en ce qu’il concerne de façon globale à la fois le régime indemnitaire et les avantages acquis (option2).

Dans l’hypothèse d’un maintien individuel des avantages acquis et régimes indemnaires de leur collectivité d’origine (option 1), le montant brut du régime indemnitaire antérieur sera versé sous la forme d’une indemnité de régime indemnitaire différentielle dont le montant correspondra à la différence entre le régime indemnitaire versé à la métropole et le régime indemnitaire antérieur. Le montant brut de cette indemnité diminuera à chaque revalorisation du régime indemnitaire métropolitain.

### **Les agents concernés :**

Les dispositions de la présente délibération s’appliquent, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par l’article L 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, à l’ensemble des agents ci-dessous :

- Titulaires
- Stagiaires
- Non titulaires de droit public

Ainsi ne bénéficient pas des dispositions de la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d’avenir, CAE, CES...)

- Les agents affectés aux groupes d'élus
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires

## I Régime indemnitaire

- **Régime indemnitaire des agents appartenant à la catégorie C**
- **Régime indemnitaire des agents appartenant à la catégorie B**
- **Régime indemnitaire des agents appartenant à la catégorie A**

### Régime indemnitaire de la catégorie C

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

##### **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

*Régime indemnitaire de référence :*

- *Indemnité d'administration et de technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002- arrêté du 14 janvier 2002)*
- *Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié- arrêté du 24 décembre 2012)*

	IAT (Montants mensuels maximum)	IEMP (Montants mensuels maximum)	Montants cumulés mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	299,52 €	288,25 €	587,77 €	321,53 €
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	309,53 €	288,25 €	597,78 €	326,69 €
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	313,11 €	369,50 €	682,61 €	339,04 €
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	317,40 €	369,50 €	686,90 €	360,55 €

#### **FILIERE TECHNIQUE :**

## Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité d'administration et de technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002- arrêté du 14 janvier 2002- arrêté du 25 février 2002)*
- *Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié- arrêté du 24 décembre 2012)*

	IAT (Montants mensuels maximum)	IEMP (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	299,52 €	285,75 €	585,27 €	288,59 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	309,53 €	285,75 €	595,28 €	289,62 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	313,11 €	301,00 €	614,11 €	291,67 €
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	317,40 €	301,00 €	618,40 €	303,00 €

## Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité d'administration et de technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002- arrêté du 14 janvier 2002)*
- *Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié- arrêté du 24 décembre 2012)*

	IAT (Montants mensuels maximum)	IEMP (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Agent de maîtrise	313,11 €	301,00 €	614,11 €	366,83 €
Agent de maîtrise principal	326,70 €	301,00 €	627,70 €	377,12 €

## FILIERE CULTURELLE :

### Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité d'administration et de technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002- arrêté du 29 janvier 2002)*
- *Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié - arrêté ministériel du 26 août 2010)*

	IAT (Montants mensuels maximum)	Prime de sujétions spéciales (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	299,52 €	53,70 €	353,22 €	326,68 €
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	309,53 €	59,70 €	369,23 €	326,70 €
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	313,11 €	59,70 €	372,81 €	339,04 €
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	317,40 €	59,70 €	377,10 €	360,67 €

## FILIERE ANIMATION :

### Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité d'administration et de technicité (IAT)(décret n°2002-61 du 14 janvier 2002- arrêté du 14 janvier 2002)*
- *Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié- arrêté du 24 décembre 2012)*

	IAT (Montants mensuels maximum)	IEMP (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	299,52 €	288,25 €	587,77 €	158,24 €
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	309,53 €	288,25 €	597,78 €	161,56 €
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	313,11 €	369,50 €	682,61 €	260,02 €
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	317,40 €	369,50 €	686,90 €	290,09 €

## FILIERE POLICE

### Cadre d'emplois des agents de police municipale

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale (décret n°97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006)*

- *Indemnité d'administration et de technicité (décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002)*

	ISF (Montants mensuels maximum)	IAT (Montants mensuels maximum)
Gardien		309,53 €
Brigadier	20% du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)	313,11 €
Brigadier chef principal		326,69 €
Chef de police municipale		326,69 €

### Régime indemnitaire de la catégorie B

#### FILIERE ADMINISTRATIVE :

##### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité d'administration et de technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002- arrêté du 14 janvier 2002)*
- *Indemnité d'exercice de missions des préfectures(IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié- arrêté du 24 décembre 2012)*
- *Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)- arrêté du 12 mai 2014*

	IAT (Montants mensuels maximum)	IEMP (Montants mensuels maximum)	IFTS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	392,46 €	373,00 €		765,46 €	484,34 €
Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon		373,00 €	571,88 €	944,88 €	484,38 €
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	471,08 €	373,00 €		844,08€	511,37 €
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon		373,00 €	571,88 €	944,88 €	511,41 €
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		373,00 €	571,88 €	944,88 €	552,40 €

## FILIERE TECHNIQUE:

### Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Prime de service et de rendement (PSR) (décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009- arrêté du 15 décembre 2009)*
- *Indemnité spécifique de service (ISS) (décret n°2003-799 du 25 aout 2003 modifié- arrêté du 31 mars 2011)*

	PSR (Montants mensuels maximum)	ISS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Technicien	168,32 €	361,90 €	530,22 €	356,03 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	221,66 €	482,53 €	704,19 €	474,18 €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	233,32 €	542,85 €	776,17 €	582,04 €

## FILIERE CULTURELLE :

### Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité d'administration et de technicité (IAT) (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 29 janvier 2002 et du 14 janvier 2002)*
- *Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques (décret n°93-526 du 26 mars 1993- arrêté ministériel du 30 avril 2012)*
- *Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 modifié du 14 janvier 2002, arrêté du 12 mai 2014)*

	IAT (Montants mensuels maximum)	Prime de technicité (Montants mensuels maximum)	IFTS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Assistant de conservation jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	392,46 €	100,27 €		492,73 €	438,01 €
Assistant de conservation à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon		100,27 €	571,88 €	672,15 €	438,02 €
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	471,08 €	100,27 €		571,35 €	542,02 €
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon		100,27 €	571,88 €	672,15 €	542,04 €
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe		100,27 €	571,88 €	672,15 €	542,04 €

## Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique



Régime indemnitaire de référence :

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (décret n°93-55 du 15 janvier 1993, arrêté du 15 janvier 1993)

	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves			Montants mensuels proposés en euros
	Montant mensuel maximum de la part fixe	Montant mensuel maximum de la part modulable	Montants mensuels maximums	
Assistant d'enseignement artistique	99,93 €	117,41 €	217,34 €	141,70 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	99,93 €	117,41 €	217,34 €	141,70 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	99,93 €	117,41 €	217,34 €	141,70 €

## FILIERE MEDICO TECHNIQUE

### Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

Les techniciens paramédicaux résultent de la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques et des rééducateurs territoriaux dont les statuts particuliers sont abrogés. Ils bénéficient de ces primes au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emploi dans le décret n°91-875 du 6 septembre 1991)

- Indemnité spéciale de sujétions (décret n°200-240 du 13 mars 2000 –arrêté ministériel du 6 décembre 2002)
- Prime de service et de rendement (décret n°70-354 du 21 avril 1970 modifié)

	Indemnité spéciale de sujétions (Montants mensuels maximum individuel)	Prime de service et de rendement (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels proposés en euros
Technicien paramédical de classe normale	793,25 €	5% du traitement brut moyen du grade (soit au 01/01/2016 97,67 €/mois)	380,76 €
Technicien paramédical de classe supérieure	828,75 €	5% du traitement brut moyen du grade (soit au 01/01/2016 114,02 €/mois)	400,29 €

## FILIERE SOCIALE :

### Cadre d'emplois des Assistants sociaux éducatifs

Régime indemnitaire de référence :

- Indemnité d'exercice des missions de préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 2012)

- *Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSS) (décret n°2002-1105 du 30 aout 2002- arrêté ministériel du 30 aout 2002)*

	IEMP (Montants mensuels maximum)	IFRSS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Assistant socio éducatif	304,75 €	554,16 €	858,91 €	394,00€
Assistant socio éducatif principal	304,75 €	612,50 €	917,25 €	484,00€

### Régime indemnitaire de la catégorie A

#### FILIERE ADMINISTRATIVE :

##### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

*Régime indemnitaire de référence :*

- *Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) (décret n°97-1223 du 26 décembre 2012- arrêté du 24 décembre 2002)*
- *Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)*

	IEMP (Montants mensuels maximum)	IFTS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Attaché	343,01 €	719,14 €	1062,15 €	678,12 €
Attaché principal	343,01 €	980,78 €	1323,79 €	823,07 €
Directeur	373,50 €	980,78 €	1354,28 €	916,00 €

##### Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

*Régime indemnitaire de référence :*

- *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (décret n°2014-513 du 20 mai 2014, arrêté du 29 juin 2015)*

*Ce dispositif est composé de deux parts, une indemnité principale versée mensuellement de fonctions de sujétions et d'expertises (IFSE) dont le montant est déterminé selon le grade détenu par l'agent et un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le versement interviendra annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

	IFSE (Montant maximum mensuel)	CIA (Montant maximum mensuel)	Montants mensuels maximum	Montants mensuels proposés en euros de l'IFSE
Groupe de fonctions 3 : Administrateur	3527,50 €	622,50 €	4150,00 €	1536,27 €
Groupe de fonctions 2 : Administrateur Hors classe	3910,00 €	690,00 €	4600,00 €	2050,01 €
Groupe de fonctions 1 : Administrateur général	4165,00€	735,00 €	4900,00 €	2500,00 €

## FILIERE TECHNIQUE :

### Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Prime de service et de rendement (PSR) (décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009- arrêté du 15 décembre 2009)*
- *Indemnité spécifique de service (ISS) (décret n°2003-799 du 25 aout 2003- arrêté du 31 mars 2011)*

	PSR (Montants mensuels maximum)	ISS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	276,50 €	844,43 €	1120,93 €	793,53 €
Ingénieur à compter du 7 <sup>ème</sup> échelon	276,50 €	995,22 €	1271,72 €	793,53 €
Ingénieur principal du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> échelon	469,50 €	1296,80 €	1766,30 €	1063,46 €
Ingénieur principal du 4 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon	469,50 €	1296,80 €	1766,30 €	1195,30 €
Ingénieur principal 6 <sup>ème</sup> échelon (n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade)	469,50 €	1538,07 €	2007,57 €	1195,30 €
Ingénieur principal 6 <sup>ème</sup> échelon (ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade)	469,50 €	1296,80 €	1766,30 €	1287,45 €
Ingénieur principal du 7 <sup>ème</sup> au 8 <sup>ème</sup> échelon (n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade)	469,50 €	1538,07 €	2007,57 €	1287,45 €
Ingénieur principal du 7 <sup>ème</sup> au 8 <sup>ème</sup> échelon (ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade)	469,50 €	1296,80 €	1766,30 €	1389,11 €
Ingénieur principal au 9 <sup>ème</sup> échelon (n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade)	469,50 €	1538,08 €	2007,57 €	1389,11 €
Ingénieur principal au 9 <sup>ème</sup> échelon (ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade)	469,50 €	1658,87 €	2137,03 €	1263,17 €
Ingénieur en chef de classe normale du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> échelon	478,16 €	1658,87 €	2137,03 €	1364,76 €
Ingénieur en chef de classe normale du 4 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon	478,16 €	1658,87 €	2137,03 €	1364,76 €
Ingénieur en chef de classe normale 6 <sup>ème</sup> échelon	478,16 €	1658,87 €	2137,03 €	1364,76 €

Ingénieur en chef de classe normale du 7 <sup>ème</sup> au 8 <sup>ème</sup> échelon	478,16 €	1658,87 €	2137,03 €	1492,77 €
Ingénieur en chef de classe normale du 9 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> échelon	478,16 €	1658,87 €	2137,03 €	1545,60 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle 1 <sup>er</sup> échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1446,88 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle 2 <sup>ème</sup> échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1518,94 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle 3 <sup>ème</sup> échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1579,91 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle 4 <sup>ème</sup> échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1832,11 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle 5 <sup>ème</sup> échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1895,85 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle 6 <sup>ème</sup> échelon (HA1)	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1963,72 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle 6 <sup>ème</sup> échelon (HA2)	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	2004,57 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle 6 <sup>ème</sup> échelon (HA3-HB1-HB2-HB3)	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	2059,71 €

## FILIERE CULTURELLE :

### Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine (décret n°90-409 du 16 mai 1990- arrêté du 26 décembre 2010)*
- *Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine (décret n°90-601 du 11 juillet 1990- arrêté du 26 décembre 2000)*

	Indemnité scientifique (Montants mensuels maximum)	Indemnité de sujétions spéciales (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Conservateur du patrimoine	658,75 €	547,80 €	1206,55 €	823,07 €
Conservateur du patrimoine en Chef	790,58 €	547,80 €	1338,38 €	915,99 €

## Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Régime indemnitaire de référence :

- *Prime de technicité forfaitaire (décret n°93-526 du 26 mars 1993- arrêté du 17 mars 2005)*
- *Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)*

	Prime de technicité (Montants mensuels maximum)	IFTS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Attachés de conservation du patrimoine	120,32 €	719,15 €	839,47€	678,06 €

## Cadre d'emplois des bibliothécaires

Régime indemnitaire de référence :

- *Prime de technicité forfaitaire (décret n°93-526 du 26 mars 1993- arrêté du 17 mars 2005)*
- *Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002)*

	Prime de technicité (Montants mensuels maximum)	IFTS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Bibliothécaire	120,32 €	719,15 €	839,47€	678,06 €

## FILIERE SOCIALE :

### Cadre d'emplois des conseillers sociaux éducatifs

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité d'exercice des missions de préfectures (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997- arrêté du 24 décembre 2012)*
- *Indemnité forfaitaire représentative de séjourns et de travaux supplémentaires (décret n°2002-1105 du 30 aout 2002- arrêté du 30 aout 2002)*

	IEMP (Montants mensuels maximum)	IFRSTS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Conseiller socio éducatif	471,25 €	758,33 €	1229,58 €	678,06€
Conseiller supérieur socio éducatif	471,25 €	758,33 €	1229,58 €	678,06€

## FILIERE MEDICO SOCIALE :

### Cadre d'emplois des Médecins territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité spéciale des médecins (décret n°73-964 du 11 octobre 1973- arrêté du 30 juillet 2008)*
- *Indemnité de technicité des médecins (décret n°91-657 du 15 juillet 1991- arrêté du 30 juillet 2008)*

Indemnité spéciale	Indemnité de	Montants
--------------------	--------------	----------

	(Montants mensuels maximum)	technicité (Montants mensuels maximum)	mensuels maximums
Médecin 2 <sup>ème</sup> classe	570,00 €	846,66 €	1416,66 €
Médecin 1 <sup>ère</sup> classe	575,83 €	850,00 €	1425,83 €
Médecin Hors classe	610,00 €	1098,32 €	1708,32 €

### Cadre d'emplois des psychologues

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité de risque et de sujétions spéciales des psychologues (décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006- arrêté du 11 avril 2013)*

	Indemnité de risque (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums
Psychologue de classe normale	431,25 €	431,25 €
Psychologue Hors classe	431,25 €	431,25 €

### Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Régime indemnitaire de référence :

*Les infirmiers en soins généraux bénéficient de ces primes au titre du maintien du régime indemnitaire antérieur à l'intégration dans l'attente de la détermination d'un corps de référence pour ce nouveau cadre d'emplois dans le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.*

- *Indemnité de sujétions spéciales (décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié)*
- *Prime de spécifique (décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié)*
- *Prime de service (décret n°98-1057 du 16/11/1998 modifié)*

	Indemnité de sujétions spéciales (Montants mensuels maximum)	Prime spécifique (Montants mensuels maximum)	Prime de service (Montants mensuels maximum)
Infirmiers en soins généraux de classe normale	13/1900 <sup>ème</sup> du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.	90,00 €	7,5% du traitement brut des personnels en fonction ayant vocation à la prime
Infirmiers en soins généraux de classe supérieure		90,00 €	
Infirmiers en soins généraux hors classe		90,00 €	

### Rémunération des emplois fonctionnels

- Emplois de Directeur général des services

- Emplois de Directeur général
- Emplois de Directeur général adjoint
- Emplois de Directeur général des services techniques

**Régime indemnitaire de référence :**

- *Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988) attribuable au directeur d'un établissement public figurant sur la liste fixée par le décret ci-dessus sur la base d'un taux maximum de 15% du traitement brut mensuel.*

*Les emplois fonctionnels étant considérés comme des emplois administratifs, il est proposé de leur attribuer le régime indemnitaire de la filière administrative.*

- *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (décret n°2014-513 du 20 mai 2014, arrêté du 29 juin 2015)*

*Ce dispositif est composé de deux parts, une indemnité principale versée mensuellement de fonctions de sujétions et d'expertises (IFSE) dont le montant est déterminé selon le grade détenu par l'agent et un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le versement interviendra annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

	IFSE (Montant maximum mensuel)	CIA (Montant maximum mensuel)	Montants mensuels maximum
Groupe de fonctions 1 : Poste de DGS, de DG, de DGST	4165,00€	735,00 €	4900,00 €
Groupe de fonctions 2 : Poste de DGA	3910,00 €	690,00 €	4600,00 €

**Frais de représentation :**

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes, autorise les collectivités territoriales à attribuer par délibération des frais de représentation à certains emplois fonctionnels.

Les modalités d'attribution des frais de représentation ont fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> février 2006 indiquant que l'organe délibérant peut instaurer le versement d'une somme forfaitaire au titre de ces frais, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions, et qu'il soit conforme au principe de parité.

En application des dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2004 fixant les montants annuels de l'indemnité pour frais de représentation alloués au membre du corps préfectoral occupant un poste territorial en métropole, l'indemnité forfaitaire annuelle est fixée à :

- 10 740 euros pour l'emploi de directeur général des services (en référence aux dispositions relatives au corps des préfets).
- 5 520 euros pour l'emploi de directeur général adjoint (en référence aux dispositions relatives au corps des sous préfets).

Il est proposé que le cumul de compléments de rémunération pour les emplois de directeurs généraux adjoint (régime indemnitaire + frais de représentation) soit attribué dans la limite des plafonds de l'Etat.

## II Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

### **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

*Référence réglementaire : décret n°76-208 du 24 février 1976, décret n°61-476 du 10 mai 1961*

Les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire de travail peuvent bénéficier d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant de 0,17 euros par heure.

Ce montant est porté à 0,80 euros de l'heure en cas de travail intensif (travail continu ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).

### **Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

*Référence réglementaire : arrêté ministériel du 19 aout 1975, arrêté ministériel du 31 décembre 1992*

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui effectuent un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail peuvent bénéficier d'une indemnité d'un montant de 0,74 euros par heure effective de travail.

### **Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**

*Référence réglementaire : article R.1617-1 à R1617-2 du CGCT, arrêté ministériel du 20 juillet 1992, arrêté ministériel du 28 mai 1993, arrêté ministériel du 3 septembre 2001.*

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires chargés régulièrement des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées peuvent bénéficier de cette indemnité pour un montant annuel fixé selon l'importance des fonds maniés (cf annexe 2).

### **Indemnité de panier**

*Référence réglementaire : décret n°73-979 du 22 octobre 1973, arrêté ministériel du 31 décembre 1999.*

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires accomplissant leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant au moins 6 heures consécutives peuvent bénéficier d'une indemnité de panier.

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier de cette indemnité.

Le taux s'élève à 1,97 euros par nuit auquel s'ajoute un complément de 3,20 euros au titre des avantages collectivement acquis, soit une indemnité de 5,17 euros pour les agents métropolitains n'ayant pas opté pour l'option 1, et une indemnité de 1,97 euros par nuit pour les agents ayant optés pour l'option 1.

### **Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants**

*Référence réglementaire : décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.*

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant varie selon la nature des risques encourus.

Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification, Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif.

Les travaux sont classés dans les trois catégories ci-après :

1 <sup>ère</sup> catégorie Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques,	1,03 €
2 <sup>ème</sup> catégorie Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination,	0,31€
3 <sup>ème</sup> catégorie Travaux incommodes ou salissants,	0,15 €

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, SAUF pour les indemnités de 1<sup>ère</sup> catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

L'ensemble des tâches donnant droit à l'indemnité, le nombre ou la fraction de taux de base qu'il convient d'allouer à chacune d'elle ainsi que les montants totaux s'y rapportant par demi-journée de travail effectif se trouve en annexe 1.

### **Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation**

*Référence réglementaire : arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1982.*

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires effectuant des opérations d'inhumation ou d'exhumation.

Opération	Montant par agent et par opération
Mise en bière	0,67 euros
Exhumation	1,78 euros
Portage de bière	1,31 euros

### **Indemnités spécifiques des agents affectés à la collecte des ordures ménagères**

#### **Indemnité/sujétion des agents de maîtrise collecte :**

Les agents appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise chargés du suivi de la collecte peuvent bénéficier d'une indemnité de 5,00 euros par vacation (1 vacation par jour).

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

#### **Indemnité/sujétion collecte centre historique :**

Les agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques et affectés à la collecte des ordures ménagères dans le centre historique de Bordeaux peuvent bénéficier d'une indemnité d'un montant de 4,50 euros par vacation (1 vacation par jour).

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

#### **Indemnité de collecte d'immondice :**

Les agents affectés à la collecte des ordures ménagères et collectant des immondices peuvent bénéficier de 0,31 euros par demi journée de travail effectif consacrée à la collecte d'immondice.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

## **Indemnité de tutorat d'un agent en emploi d'avenir et d'un agent en situation de handicap**

Les agents exerçant la fonction de tuteur d'un emploi d'avenir ou d'un agent reconnu en situation de handicap peuvent bénéficier d'une indemnité de 92,60 euros bruts par mois.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent. Son montant sera versé au prorata du temps travaillé.

## **Indemnité pour les formateurs de l'école interne**

*Référence réglementaire : décret n°2010-235 du 5 mars 2010.*

L'agent formateur perçoit une indemnisation fixée à 140 euros bruts par journée de formation.

## **Régime indemnitaire complémentaire d'intérim :**

Pour l'agent assurant pendant plus de 3 mois une fonction d'intérim sur un poste de catégorie supérieure, il est proposé, sur la durée de l'intérim, le versement du complément de rémunération au titre de la fonction la plus élevée.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent. Son montant sera versé au prorata du temps travaillé.

### **III**

## **Dispositions particulières :**

### **Maintien des régimes indemnitaire antérieurs plus favorables (option 1) par le versement d'une indemnité différentielle de régime indemnitaire**

Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire dont le montant est supérieur aux montants indiqués dans les tableaux ci-dessus, conserveront le bénéfice de ce montant à titre personnel.

Ce montant restera fixe et ne pourra être revalorisé dès lors qu'il demeurera supérieur aux montants résultant de l'application de la présente délibération.

Ces agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire de leur collectivité d'origine sous la forme d'une indemnité différentielle de régime indemnitaire dont le montant correspondra à la différence entre le régime indemnitaire versé à la métropole et le régime indemnitaire antérieur. Le montant de cette indemnité diminuera à chaque revalorisation du régime indemnitaire existant au sein de la métropole.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

## **Transformation de certaines indemnités métropolitaines :**

### **Indemnité de technicité poids Lourds, prime de conduite des chauffeurs de poids lourd dite « 13F » ; indemnité de polyvalence.**

A plusieurs reprises tant la Chambre Régionale des Comptes, que le comptable ont alerté Bordeaux Métropole sur la nécessité de mettre fin à ce dispositif non statutaire. Ces primes ne pourront donc pas être maintenues au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Afin de ne pas pénaliser les agents bénéficiaires, il est proposé un dispositif de substitution destiné à maintenir le montant mensuel moyen perçu au titre de l'année 2015 au titre des différentes primes supprimées. Les agents concernés bénéficieront d'une indemnité différentielle de régime indemnitaire.

Le montant de ce régime indemnitaire sera établi par arrêté individuel sur la base de la moyenne des montants perçus au titre de l'année 2015.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Le montant de cette indemnité diminuera à chaque revalorisation du régime indemnitaire existant au sein de la métropole.

#### **Régime indemnitaire complémentaire (RIC) dit « de fourrière », « de dessinateur », « d'agent de maîtrise exerçant des fonctions de contremaître, projeteur, chef de projet, surveillant de travaux, chef de travaux »**

Dans l'attente de la mise en place d'une véritable reconnaissance de la fonction à envisager globalement au sein de la métropole, il est proposé la disparition des différents RIC aujourd'hui attribués de façon résiduelle à l'échelle de l'ensemble des agents.

Cette disparition sera compensée par l'octroi à titre individuel d'une indemnité différentielle de régime indemnitaire.

Le montant de cette indemnité reprendra le montant du régime indemnitaire complémentaire mensuel perçu au titre de l'année 2015.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Le montant de cette indemnité diminuera à chaque revalorisation du régime indemnitaire existant au sein de la métropole.

#### **Maintien de rémunération :**

Sur appréciation de l'administration et dans certains cas particuliers (recrutement, promotion), les agents qui subiraient une perte de rémunération du fait d'un changement de leur situation pourront se voir proposer un maintien de rémunération brute globale par ajout d'un régime indemnitaire spécifique de « maintien de salaire ».

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Ce maintien de salaire sera revu à la baisse à chaque fois que la rémunération globale brute progressera jusqu'à disparition de ce régime indemnitaire lorsque le niveau de rémunération initiale est atteint. Il est proposé d'appliquer cette mesure à l'ensemble des agents titulaires de la métropole.

#### **Eléments ayant un impact sur le montant de régime indemnitaire :**

Le régime indemnitaire est altéré dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Conformément à la pratique actuellement en vigueur, pour tout arrêt maladie d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, le régime indemnitaire sera diminué de moitié (sauf primes versées au titre des avantages acquis dont les conditions de versement restent inchangées), étant entendu que d'une part la métropole verse au profit de ses agents l'exacte compensation de la perte de traitement indiciaire liée à la réglementation sur le congé maladie des fonctionnaires et d'autre part qu'elle maintient le versement du régime indemnitaire dans son intégralité sur les trois premiers mois.

#### **Dispositifs particuliers de régime indemnitaire :**

Il est proposé de maintenir en l'état les délibérations ayant institué les régimes indemnitaire particuliers suivants :

- Délibération n°2012/0344 du 25 mai 2012 relative à la valorisation des fonctions pour les agents de collecte et de conduite exerçant leurs fonctions au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés- Mise en place d'une mesure destinée à reconnaître la pénibilité et à valoriser l'assiduité sous forme d'un régime indemnitaire complémentaire.
- Délibération n°2010/0634 du 28 mai 2010 relative à la collecte de nuit des ordures ménagères dans l'hyper entre de Bordeaux- maintien des dispositions transitoires et exceptionnelles de valorisation à titre provisoire des sujétions imposées aux équipes.
- Délibération n°2007/0185 du 30 mars 2007 relative aux compléments de rémunération des agents communautaires –catégorie A uniquement les dispositions relatives au régime indemnitaire complémentaire de fonction et de performance des agents de catégorie A occupant un poste de directeur.
- Délibération n°94/128 du 25 février 1994 instaurant une prime de fonctions des agents affectés au traitement de l'information.

## IV

### Maintien de certaines primes versées au titre des avantages collectivement acquis conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée :

Bénéficiaires : agents titulaires stagiaires et non titulaires de droit public

#### Pour tous les agents métropolitains

- Versement d'une compensation du demi-traitement aux agents en maladie à tous les agents métropolitains quelle que soit l'option retenue.

#### Pour les agents métropolitains (sauf option 1) :

- **Prime de vacances et de fin d'année** versée semestriellement en mai et novembre pour un montant de 425,34 euros. Cette prime est proratisée selon la quotité de temps de travail de l'agent. Elle est suspendue en cas de service non fait ou d'exclusion temporaire de l'agent.
- **Prime de transport** versée tous les mois pour un montant de 19,44 euros. Elle est suspendue en cas de service non fait ou d'exclusion temporaire de l'agent. Elle n'est pas versée aux agents bénéficiant de la prise en charge de leur abonnement TBC, des 50% transports, d'une autorisation de remisage à domicile pour un véhicule, d'un véhicule de fonction.
- **Indemnités compensatrices de repas :**

Une indemnité compensatrice de repas d'un montant de 3,30 euros par repas est donnée aux agents qui ne bénéficient pas de possibilités de restauration sur place ou qui ne peuvent pas avoir accès à l'offre de restauration proposée par la métropole et dont le cycle de travail se termine au plus tôt à 14 heures. Dans les cas où la métropole a passé une convention avec un organisme de restauration l'agent a le choix suivant :

- Renoncer à l'indemnité compensatrice de repas et déjeuner à prix subventionné au restaurant conventionné.
- Disposer de l'indemnité compensatrice de repas et se restaurer par ses propres moyens.

- **Deux mois de pension bruts aux agents prenant leur retraite le mois du départ.**

#### Pour les agents métropolitains ayant opté pour l'option 1 (conservation du régime indemnitaire et des avantages acquis de leur collectivité d'origine) :

Conformément au décret, ces agents conservent les avantages collectivement acquis existant au sein de leur collectivité d'origine.

Collectivité d'origine	Avantages collectivement acquis
<b>Ambarès et Lagrave</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 525,00 euros bruts versée au prorata du temps travaillé.
<b>Ambés</b>	Néant
<b>Bègles</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 410,22 euros bruts versée au prorata du temps travaillé. - <b>Prime de départ à la retraite</b> de 1486,32 euros bruts correspondant au traitement mensuel afférant à l'échelon minimum de recrutement dans la FPT. - <b>Une indemnité de départ à la retraite</b> correspondant à deux mois de pension nette.
<b>Blanquefort</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 510,00 euros bruts versée au prorata du temps travaillé. - <b>Prime de départ à la retraite</b> de 600 euros bruts.
<b>Bordeaux*</b>	- <b>Prime mensuelle</b> de 95,28 euros versée au prorata du temps travaillé aux permanents fonctionnaires et contractuels. - <b>Prime mensuelle</b> de 79,27 euros versée au prorata du temps travaillé aux non-permanents. - <b>Prime de départ à la retraite</b> correspondant à deux mois de pension bruts aux agents prenant leur retraite versée sur les deux derniers mois.
<b>Bruges</b>	Néant
<b>Floirac</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 517,20 euros bruts versée au prorata du temps travaillé. - <b>Prime de départ à la retraite</b> correspondant à un mois brut du traitement de base de l'agent.
<b>Le Bouscat</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 457,32 euros bruts versée au prorata du temps travaillé.
<b>Le Taillan Médoc</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 548,82 euros bruts versée au prorata du temps travaillé.
<b>Lormont</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 631,02 euros bruts versée au prorata du temps travaillé. - <b>Prime de départ à la retraite</b> correspondant à un mois du traitement de base de l'agent.
<b>Mérignac</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 570,00 euros bruts versée au prorata du temps travaillé. - <b>Prime de départ à la retraite</b> correspondant à un forfait de 2560 euros bruts.
<b>Pessac</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 669,00 euros bruts versée au prorata du temps travaillé. - <b>Prime de départ à la retraite</b> correspondant à 2 fois le dernier traitement indiciaire de l'agent versé le dernier mois avant le départ.
<b>Saint Aubin du Médoc</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 411,00 euros bruts versée au prorata du temps travaillé pour les agents justifiant de 6 mois d'ancienneté.
<b>Saint Louis de Montferrand</b>	- <b>Prime semestrielle</b> de 445,02 euros bruts versée au prorata du temps travaillé.

\*Les agents de la ville de Bordeaux perçoivent au titre des avantages acquis : une prime de service d'un montant mensuel de 98,28 euros (pour les agents non-permanents le montant de la prime versée est de 79,27 euros par mois), une prime de départ à la retraite correspondant au versement de deux mois de pension lors de leur départ à la retraite, une garantie de maintien de salaire (en cas de maladie d'une durée supérieure à 90 jours sur une période de référence de 12 mois, les dispositions

*statutaires prévoient que le traitement soit réduit de moitié, cette disposition est compensée par le versement d'un complément de salaire à hauteur de 100%).*

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**VU** le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°2015/0227 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation ;

**VU** la délibération n°2015/0417 du 10 juillet 2015 portant sur la mutualisation des services –action sociale, régime indemnitaire, carrière ;

Vu l'avis du Comité Technique lors de la séance du 27 novembre 2015 et du 14 décembre 2015.

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préciser le régime indemnitaire métropolitain.

## DECIDE

**Article 1 :** la mise en place du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus en faveur des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de Bordeaux Métropole avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans la mesure où l'ensemble des régimes indemnitaire ainsi défini respecte strictement les plafonds autorisés, dans l'application du principe de parité avec l'Etat.

**Article 2 :** le maintien à titre personnel du niveau de régime indemnitaire antérieur aux agents qui lors de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif subiraient une perte de régime indemnitaire.

**Article 3 :** les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de Bordeaux Métropole. Le coût total prévu au budget 2016 est estimé à 1 000 000 euros en année pleine.

**Article 4 :** Les délibérations suivantes sont abrogées:

- Délibération n°2014/0305 du 27 juin 2014 relative à l'instauration du régime indemnitaire de grade des administrateurs généraux
- Délibération n°2013/0796 du 25 octobre 2013 relative à l'instauration du régime indemnitaire du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine-catégorie A
- Délibération n°2013/0363 du 31 mai 2013 relative à l'instauration du régime indemnitaire de grade des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques –catégorie B
- Délibération n°2012/0345 du 25 mai 2012 relative à l'instauration du régime indemnitaire de grade des bibliothécaires –catégorie A
- Délibération n°2012/0280 du 13 avril 2012 relative au régime indemnitaire de grade des agents de catégorie C
- Délibération n°2011/0908 du 16 décembre 2011 relative au régime indemnitaire des agents de catégorie B
- Délibération n°2011/0658 du 23 septembre 2011 relative à l'instauration du régime indemnitaire de grade des attachés de conservation du patrimoine- catégorie A
- Délibération n°2009/0922 du 18 décembre 2009 relative aux compléments de rémunération du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- Délibération n°2009/0651 du 2 octobre 2009 relative à la rémunération des emplois fonctionnels de Directeur Général, Directeur Général des Services Techniques et Directeur Général Adjoint
- Délibération n°2008/0692 du 24 octobre 2008 relatives aux compléments de rémunération
- Délibération n°2007/0185 du 30 mars 2007 relative aux compléments de rémunération des agents communautaires –catégorie A à l'exception des dispositions relatives au régime indemnitaire complémentaire de fonction et de performance des agents de catégorie A occupant un poste de directeur
- Délibération n°2006/0656 du 22 septembre 2006 relative aux régimes indemnitaire des agents de catégorie B et C
- Délibération n°2004/0663 du 24 septembre 2004 relative à l'attribution d'une prime de sujétions particulières à certains agents de la communauté urbaine
- Délibération n°2004/0115 du 20 février 2004 relatives au régime indemnitaire des agents communautaires

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Madame MELLIER, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2015

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>23 DÉCEMBRE 2015</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>23 DÉCEMBRE 2015</b>	le Vice-président,  Monsieur Alain DAVID